

RÈGLEMENT 28-13

RÈGLEMENT No. 28-13 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 178-01, RELATIVEMENT À LA CESSION DE TERRAIN POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX ET D'ESPACES NATURELS, APPLICABLE À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT

CONSIDÉRANT que la municipalité de Pontiac est régie par le Code municipal et soumise à l'application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de Pontiac a adopté le règlement de lotissement portant le numéro 178-01, entré en vigueur le 18 décembre 2001 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil souhaite favoriser l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs et de terrains de jeux et la préservation d'espaces naturels, conformément à l'article 117.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge donc opportun d'augmenter de 4 à 10% la contribution pour l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs et de terrains de jeu et la préservation d'espaces naturels conformément à l'article 117.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le conseil souhaite que les opérations cadastrales autorisées par la Commission de Protection du territoire et des activités agricoles et dont la superficie ne permet qu'une seule construction domiciliaire ou autre, soient inclus dans l'article 2.1.3 relatifs aux cas n'exigeant pas de cession de terrain ou de compensation monétaire;

CONSIDÉRANT que l'article 2.1.2 « contrat enregistré » doit être modifié;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été déposé par le conseiller R. Denis Dubé à la réunion ordinaire du 11 février 2014;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a été déposé à la réunion ordinaire du 11 mars 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : R. Denis Dubé

Secondé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 28-13 DE LA MUNICIPALITÉ DE PONTIAC ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 L'article 2.1., intitulé « Cession de terrain pour fins d'aménagement de parcs, de terrain de jeux ou d'espaces naturels » est modifié comme suit :

- Au début de la quatrième ligne, en remplaçant les mots « quatre pour cent (4%) » par les mots « dix pour cent (10%) » ;

ARTICLE 3 L'article 2.1.1, intitulé « Compensation financière » est modifié comme suit :

- À la troisième ligne du premier alinéa, en remplaçant les mots « quatre pour cent (4%) » par les mots « dix pour cent (10%) » ;
- À la fin du troisième alinéa, en remplaçant les mots « quatre pour cent (4%) » par les mots « dix pour cent (10%) » ;

ARTICLE 4 L'article 3.10.1, intitulé « Présentation de l'avant-projet de lotissement » est modifié comme suit :

- Au douzième alinéa, en remplaçant le « 4% » par « 10% »;

ARTICLE 5 L'article 3.13, intitulé « Présentation du plan de lotissement » est modifié comme suit :

- Au paragraphe 9, en remplaçant le « 4% » par « 10% »;

ARTICLE 6 L'article 2.1.3, intitulé « cas n'exigeant pas de cession de terrain ou de compensation monétaire » est modifié par l'ajout d'un nouvel alinéa qui se lira comme suit :

-Les terrains situés en zone agricole et bénéficiant d'une autorisation de la CPTAQ, dont la superficie ne permet qu'une seule construction domiciliaire ou autre.

ARTICLE 7 -L'article 2.1.2 intitulé « contrat enregistré » est modifié comme suit :

« Pour toutes les subdivisions de terrain où une cession pour fins de parcs, de terrains de jeux, des sentiers piétonniers et d'espaces naturels est exigible, une entente formelle décrivant le terrain à être cédé et/ou le montant d'argent à être payé à la municipalité devra être signée par le demandeur avant l'émission du permis. Subséquemment, les frais du contrat notarié et tous autres frais qui pourraient découler de la présente cession pour fins de parc ou de terrain de jeux seront entièrement à la charge du propriétaire-cessionnaire ».

ARTICLE 8 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT

Adoption du règlement: 8 avril 2014

Entrée en vigueur: 20 mai 2014